



SIVOM DU LOUHANNAIS

COMPTE-RENDU de L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du 26 octobre 2017.

L'an deux mille dix-sept, et le vingt-six du mois d'octobre à dix-huit heures trente,

Le Comité Syndical du SIVOM du Louhannais, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle du Marais, à Branges, sous la présidence de M. Christian CLERC.

Les délégués représentent leur commune d'appartenance pour la compétence SPANC, leur communauté de commune d'appartenance pour la compétence SIREN et les deux simultanément pour la compétence SIVOM.

Présents : Mmes BONIN Sylviane, BOUCHEAU Dominique, COMTE Marie-Antoinette, COTTET Michelle, COUILLEROT Chantal, DANJEAN Bernard, ESTIGNARD Isabelle, FAUVEY Audrey, GALLAND Catherine, GAUTHIER Josiane, GRAVALLON Aurélie, GUILLEMOT Marie-Claude, LACROIX MFOUARA Béatrice, MARTIN Francine, MOUREAU Jacqueline, NICOLAS Bernadette, PELLETIER Josette, WILLAUER Françoise, MM ANGONIN Bernard, BARBISAN Patrick, BEY Pascal, BLANC Éric, BLANCHARD Jacky, BRAUD Benjamin, BUGUET Michel, CADOT Patrick, CHAMBON Dominique, CHASSERY Robert, CHOPARD Damien, CLERC Christian, CORDIER Dominique, COULON Guy, DONGUY Roger, DUMONT Yannick, EYRARD Gabriel, FARIA Sébastien, FAVRE Michel, FERRIER Jacques, GAMBETTA Marc, GAUTHIER David, GELOT Jacques, GOYOT Robert, GROS Stéphane, JOUVENCEAU Gérard, LAGUT Denis, LEROY Didier, LONJARET Yves, MALIN Jacky, MOREAU Jean Marie, MOREY Pascal, NICOLAS Alain, PETIOT Dominique, PONCET Jean-Claude, REGNAUX Noël, ROY Rémy, SAMSON Jean-Jacques, THEVENET André, VADOT Anthony, VITTAUD Jean-Pierre.

Excusés (représentés par) : Mmes BAILLET Pascale (COUILLEROT Chantal), GAUTHIER Marie-Noëlle (FAUVEY Audrey), LECUELLE Danièle (GROS Stéphane), POUX Patricia (LACROIX MFOUARA Béatrice), VILLANI Carine (ANGONIN Bernard), MM BARBIER Claude (DONGUY Roger), BOUCHET Frédéric (CHASSERY Robert), COMTET Bernard (EYRARD Gabriel), FELIX Lionel (MARTIN Francine), FICHET David (CLERC Christian), GUIGUE François (CHAMBON Dominique), PIRAT Jean Paul (GALLAND Catherine), RAVAT Georges (DUMONT Yannick), SERRAND Franck (VADOT Anthony).

Excusés non représentés : Mmes BIEVRE Sandrine, DUFOUR Annick, MICHAUD Elodie, MOREIRA Anne, VIALET Lillette, MM CHATOT Rémy, COULON Jean-François, GUILLOT Vincent, KOCKELBERGH Suzanne, LYONNAIS Christophe, MARTIN Olivier, PERNIN Philippe, REBOULET Jean Michel, RIDET Christophe.

Absents : Mmes BIZOUARD Aurélie, LIEVAUX Michelle, RAFFIN Brigitte, MM CRETIN Alain, FERRAND Olivier, FRANCOIS Jean-Alain, HUMBERT Jean-Claude, LABOURIAUX Daniel, PASSERON Pierre.

Présents : 59 excusés ayant donné pouvoir : 14, (73 votants), excusés : 14, absents : 9.

Délégués en exercice : 96

Assistait à la réunion : M. Bruno La Fay, directeur du SIVOM. M. Poucheret, receveur du trésor, est excusé.

Convocation du 18 octobre 2017.

Début de séance à 18 H 40.

L'ordre du jour est le suivant :

A) SIVOM

- 1) Approbation du compte rendu de la séance du 7 juin 2017
- 2) Mise à jour du régime indemnitaire
- 3) Temps partiel (Mise à jour)
- 4) Adhésion au contrat de prévoyance du CDG71
- 5) Autorisation de signature de contrat avec la CNP
- 6) Admission en non-valeur

B) SIREN

- 7) Porté à connaissance du rapport annuel d'activité 2016 du SMET 71
- 8) Modification du nombre d'heures d'ouverture de la déchèterie de Cuisery
- 9) Autorisation de signature du marché "déchèteries" après avis de la CAO
- 10) Autorisation pour le lancement d'un marché "construction d'un bâtiment"
- 11) Décision modificative pour la réaffectation des sommes en "investissement"
- 12) Modalités de facturation des logements OPAC "groupés" de la cité Saint Claude
- 13) Attribution d'une gratification à une stagiaire

C) SPANC

- 14) Autorisation pour la signature d'une convention pour un 3^{ème} programme d'aide à la réhabilitation.
- 15) Questions diverses

Monsieur le Président propose d'inscrire à l'ordre du jour une délibération supplémentaire :

Signature avec CITEO du contrat pour l'Amélioration et la performance 2018-2022 qui concerne les emballages et du Contrat Collectivités papiers graphiques 2018-2022.

L'assemblée décide à l'unanimité d'accepter cet ajout.

A) SIVOM

- 1) Approbation du compte rendu de la séance du 23 février 2017 :

Monsieur le Président donne connaissance du compte rendu de l'assemblée du 7 juin 2017.

Le comité syndical décide à l'unanimité d'approuver ce compte rendu.

- 2) Mise à jour du régime indemnitaire :

Monsieur le Président expose qu'une délibération instaurant le régime indemnitaire obligatoire RIFSEEP a été prise fin 2016. Les arrêtés légaux concernant l'intégration des adjoints techniques et des agents de maîtrise viennent de paraître. Il convient donc de reprendre la même délibération avec effet au 1^{er} novembre 2017.

Délibération relative à la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), I.F.S.E. et C.I.A. (Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise et Complément Indemnitaire Annuel)

Monsieur le Président du SIVOM du Louhannais expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 juin 2017 complétant l'arrêté du 28 avril 2015,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents du SIVOM du louhannais,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel présents depuis au moins 6 mois sans interruption (Hors remplaçant maladie ou surcroît d'activité) en fonction du temps de présence au 31 décembre.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Responsable du service technique, adjoint au responsable technique, technicien SPANC ...	11 340 €
Groupe 2	Maître composteur ...	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Ripeur, chauffeur, agent polyvalent du centre technique, mécanicien, technicien SPANC ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

4) Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

La cotation des fonctions existantes au SIVOM est faite selon l'annexe 1 ci-dessous.

En cas de création de nouvelles fonctions, celles-ci seront insérées dans l'annexe par le Président.

Annexe 1	Fonction	Groupe	Evaluation pour le poste			Total
			Critère encadrement responsabilité 1 à 10	Critère 2 technicité 1 à 10	Critère 3 risque 1 à 5	
	Ripeur	1	0	1	2	3
	Chauffeur de BOM	1	2	1,5	2	5,5
	Agent de contrôle	1	0	4	2	6
	Agent technique polyvalent	1	0	4	2	6
	Agent de maîtrise adjoint au responsable technique	1	4	4	1	9
	Mécanicien	1	2	6	1	9
	Maître composteur	2	0	8	2	10
	Technicien SPANC	1	2	8	2	12
	Responsable technique	1	9	8	2	19

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- a) En cas de changement de fonctions,

b) Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),

c) En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé:

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E sera versée mensuellement.

8) Clause de revalorisation:

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

9) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2017

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel depuis au moins 6 mois sans interruption (Hors remplaçant maladie ou surcroît d'activité) en fonction du temps de présence au 31 décembre.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Responsable du service technique, adjoint au responsable technique, technicien SPANC ...	1 260 €
Groupe 2	Maître composteur ...	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Ripeur, chauffeur, agent polyvalent du centre technique, mécanicien, technicien SPANC ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

C.I.A sera versée annuellement en décembre et sera proportionnelle au temps de présence de l'agent soit : C.I.A prévu X (228 - jours d'absence entre le 10 novembre année n et le 10 novembre année n-1) / 228. 228 étant le nombre de jours de présence théorique annuel d'un agent.

6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) Clause de revalorisation:

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2017.

Les règles de cumul du régime indemnitaire R.I.F.S.E.E.P.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- 3) Temps partiel (Mise à jour) :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 sexies,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du Comité technique,

M. le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Les articles 60 à 60 sexies de la loi 84-53 du 26 janvier 84 et le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 définissent les conditions qui régissent le travail à temps partiel.

M. le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivant les articles 60 à 60 sexies de la loi 84-53 du 26 janvier 84 et le décret 2004-777 du 29 juillet 2004. Les agents feront leur demande deux mois avant la date de départ souhaitée pour l'attribution de ce temps partiel. Il demande l'autorisation d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le comité syndical décide à l'unanimité d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités des dispositions législatives et réglementaires ainsi que celles apportées dans la présente délibération, et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

- 4) Adhésion au contrat de prévoyance du CD671 :

Monsieur le Président rappelle que le SIVOM participe actuellement à hauteur de 15 € par agent pour la mutuelle prévoyance maintien de salaire de ses agents suivant les modalités définies par délibération du 30 janvier 2013.

La réglementation ayant évolué, le SIVOM s'est joint à une procédure initiée par le CDG 71 afin d'obtenir pour ses agents les meilleures conditions possibles, Monsieur le Président propose de prendre la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération du 13 décembre 2016 du Conseil syndical décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de Saône-et-Loire,
Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG en date du 07 juillet 2017 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,
Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire et Intériale / Gras Savoye signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.
Sous réserve de l'avis du comité technique sollicité en date du 2 octobre dernier.

Le comité syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et de perte de retraite (niveau de garantie et d'assiette au choix de l'agent),

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CDG pour son caractère solidaire et responsable.

Article 2 : de fixer le niveau de participation comme suit :

- 15 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance maintien de salaire selon le contrat référencé par le CDG. (Cette somme sera versée au prorata du temps de travail pour les temps partiels et les temps non complets)

Article 3 : d'adhérer à la convention de participation CDG / Intériale - Gras Savoye à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : d'autoriser le Président à signer la convention et tout acte en découlant.

- 5) Autorisation de signature de contrat avec la CNP :

M. le Président expose que le contrat d'assurance statutaire couvrant le risque lié aux statuts arrive à son terme en fin d'année et qu'il paraît opportun de le renouveler.

Le SIVOM avait confié au centre de gestion la consultation des organismes capables d'assurer cette couverture.

Le Centre de gestion propose au SIVOM le contrat présenté par la CNP qui couvre :

Pour les agents CNRACL

- Décès + accident de service et maladie imputable au service + maladie ordinaire + longue maladie + maladie de longue durée + AIT + congé pour invalidité + maternité + disponibilité d'office + temps partiel thérapeutique + congé paternité

- Avec franchise de 10 jours fermes par arrêt dans le cas de la maladie ordinaire.

Au taux de 7,15 %

Pour les agents IRCANTEC :

- Pour l'ensemble des risques

- Avec franchise de 10 jours fermes par arrêt dans le cas de la maladie ordinaire.

Au taux de 1,48 %

Le comité syndical décide à l'unanimité d'autoriser Mme la Présidente à signer ce contrat avec la CNP pour une durée de 4 ans.

- 6) Admission en non-valeur :

Suite aux relances réalisées par le trésor public concernant certaines factures impayées de 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014, il s'avère qu'un certain nombre d'entre elles ne sont pas recouvrables. Aussi est-il nécessaire d'admettre ces créances en créances éteintes et en non-valeur afin d'apurer les comptes du SIREN et du SPANC, les sommes correspondantes étant prévues au budget.

- 39 955,53 € TTC pour le SIREN.

- 1 065,28 € TTC pour le SPANC.

Le Comité Syndical décide par 1 voix contre et 72 pour d'autoriser M. le Président à accepter la mise en non-valeur et en créances éteintes des créances présentées dans le tableau rédigé par le trésorier de Louhans.

B) SIREN

- 7) Porté à connaissance du rapport annuel d'activité 2016 du SMET 71 :

Vu les articles L2224-5, D2224-5, du code des collectivités territoriales (CGCT) concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères;

Vu le Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets;

Vu l'article L1411-13 concernant la diffusion de ces rapports annuels,

M. Gros vice-président au SMET donne connaissance du rapport d'activité annuel de 2016 du SMET 71.

- 8) Modification du nombre d'heures d'ouverture de la déchèterie de Cuisery :

Monsieur le Président expose qu'il est constaté des difficultés pour accéder aux bennes à la déchèterie de Cuisery du fait du nombre très important d'usagers qui la fréquentent. Afin de fluidifier son fonctionnement, Monsieur le président propose que la déchèterie voie son amplitude d'ouverture augmenter. Il propose d'ouvrir les mardis et jeudis après-midis en supplément, ce qui aurait pour effet de passer le nombre d'heures d'ouverture annuelle de 900 à 1272 heures pour un budget annuelle d'environ 8 000 euros soit 4% du marché de gardiennage.

Ouvertures actuels en jaune, ouvertures ajoutée en bleu :

<i>Hiver (du 1er novembre au 31 mars)</i>		
	<i>Matin</i>	<i>Après-Midi</i>
<i>Lundi</i>		14h00-17h00
<i>Mardi</i>		14h00-17h00
<i>Mercredi</i>		14h00-17h00
<i>Jeudi</i>		14h00-17h00
<i>Vendredi</i>		14h00-17h00
<i>Samedi</i>	9h00-12h00	14h00-17h00

<i>Été (du 1er avril au 30 octobre)</i>		
	<i>Matin</i>	<i>Après-Midi</i>
<i>Lundi</i>		14h00-18h00
<i>Mardi</i>		14h00-18h00
<i>Mercredi</i>		14h00-18h00
<i>Jeudi</i>		14h00-18h00
<i>Vendredi</i>		14h00-18h00
<i>Samedi</i>	9h00-12h00	14h00-18h00

Cette augmentation est prévue dans le cadre de la consultation pour le gardiennage.

Le comité syndical décide par 2 voix contre et 71 pour d'approuver la proposition d'horaires d'ouverture de la déchèterie de Cuisery comme proposée par M. le président à compter du 1^{er} janvier 2018.

- 9) Autorisation de signature du marché "déchèteries" après avis de la CAO :

Monsieur le Président expose qu'une consultation a été lancée pour le renouvellement du marché le gardiennage, la collecte et/ou le traitement des déchets des 7 déchèteries situées sur le territoire du SIVOM du Louhannais pour la période 2018-2020.

Cette consultation est passée sous la forme d'une procédure d'appel d'offre ouverte en application de l'article 25 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Cette consultation vise à l'établissement d'un accord cadre tel que défini à l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

En application des articles 78 à 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, des bons

de commandes seront émis sur les bases de l'accord cadre.
L'accord cadre est sans minimum ni maximum.

Monsieur le président donne à l'assemblée connaissance du procès-verbal de la CAO réunie le 17 octobre dernier.
La CAO se réunira à nouveau pour statuer définitivement.

MM Donguy et Thévenet quittent la séance.

Pour le lot 2, le choix entre les deux propositions de l'entreprise Bourgogne Déchets Services est débattu en assemblée. La solution classique est plébiscitée plutôt que l'option. La CAO statuera définitivement sur ce lot le 9 novembre.

Monsieur le Président demande au comité syndical l'autorisation d'attribuer le marché après avis de la CAO conformément à l'article 1414-2 du CGCT, et à signer tous les actes s'y rapportant.
Les sommes prévisionnelles nécessaires seront inscrites dans les budgets jusqu'en 2020.

Le Comité Syndical décide par 1 abstention et 70 voix pour d'autoriser M. le Président à attribuer le marché "déchèterie" suivant l'avis de la CAO et à signer tous les actes s'y rapportant selon les conditions évoquées ci-dessus.

- 10) Autorisation pour le lancement d'un marché "construction d'un bâtiment" :

M. le Président expose que les locaux de stockage actuels arrivent à saturation : véhicules SPANC, stock de composteurs, stock de bac prêtés aux communes, stock de certain matériaux issus des déchèteries. La conteneurisation va nécessiter un stockage supplémentaire de quelques bacs et de pièces détachées. Par ailleurs, le local sanitaire féminin est devenu trop exigu par rapport au personnel qui l'utilise.

Il serait donc opportun de créer un local d'environ 200 m² sur le site afin d'accueillir une zone de stockage sécurisée.

M. le Président présente les grandes lignes du futur projet dont le montant prévisionnel s'établit aux environs de 200 000 € HT.

Le comité syndical décide à l'unanimité d'autoriser le président à procéder au lancement d'un marché sous forme de marché à procédure adaptée pour la réalisation de ce projet.

- 11) Décision modificative pour la réaffectation des sommes en "investissement" :

Monsieur le Président expose que pour financer le projet de création d'un bâtiment, il faut opérer une modification du budget en prélevant des fonds prévus pour la création d'une plateforme de broyage dont la réalisation a été suspendue pour 2017 et en les affectant sur le nouveau projet.

Il convient de modifier les comptes du budget comme suit :

Section d'investissement :

Opération : Déchèteries

Compte : 2135 Création d'une plateforme de broyage : - 200 000 €

Opération : Non individualisée

Compte : 2135 Création d'un bâtiment : + 200 000 €

Le comité syndical décide à l'unanimité de l'autoriser à procéder à la modification des comptes comme présenté ci-dessus.

- 12) Modalités de facturation des logements OPAC "groupés" de la cité Saint Claude :

Monsieur le Président expose que les logements OPAC de la cité Saint Claude à Louhans bénéficient à l'heure actuel d'un régime dérogatoire au règlement du SIVOM. A savoir que le SIVOM facture au tarif groupé, conformément à la délibération du 23 décembre 2002, mais qu'au lieu de facturer le gestionnaire, chaque usager reçoit une facture particulière. D'où un coût pour le SIVOM au niveau administratif (160 factures au lieu d'une seule) et pour le trésor qui doit recouvrer 160 factures au lieu d'une seule. La facturation individuelle représenterait pour les usagers un surcoût de 175%.

Par ailleurs, sur ce point de collecte de nombreux dysfonctionnements ont été constatés (tri non réalisé, encombrant déposé avec les ordures résiduelles) et ce malgré les différentes campagnes de communication réalisées au cours des dernières années.

Monsieur le Président propose de remettre le SIVOM et l'OPAC dans la légalité.

Il propose que l'ensemble du parc soit toujours facturé en "groupé", et que la facture unique soit envoyée au gestionnaire (OPAC) conformément au règlement du SIVOM et pour ne pas pénaliser les usagers. Le montant total actuel de facturation est de 16 607 € HT. Ce qui se traduit par 141,5 taux de base.

Monsieur le président propose que ce taux de 141,5 soit retenu pour les facturations à venir; et ce à compter de janvier 2018. Des modifications pourront être soumises à l'assemblée en cas de modification du nombre de logements du parc OPAC.

L'OPAC créera des aménagements en vue d'améliorer les conditions de dépôt et de collecte de déchets OMr et recyclable, et le SIVOM aménagera ses tournées afin d'optimiser les performances de collecte sur le site.

Les responsables de l'OPAC ont validé par courrier du 24 mai dernier ces dispositions

Le comité syndical décide à l'unanimité d'approuver le mode de facturation qui sera appliqué aux usagers de l'OPAC à la Cité saint Claude.

- 13) Attribution d'une gratification à une stagiaire :

Par délibération du 23 octobre, le comité syndical avait décidé d'instituer le principe du versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues par la loi et d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions s'y rapportant.

Il était stipulé : "Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé dans la limite de 15% du plafond de la sécurité sociale de l'année au cours de laquelle le stagiaire est accueilli.

Cette gratification est obligatoire au-delà d'une certaine durée (deux mois consécutifs).

L'article D124-8 du code de l'éducation précise en outre que : " Tout organisme d'accueil peut prévoir de verser une gratification lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel ou du stage est inférieure à la durée définie à l'article L. 124-6".

Le SIVOM a accueilli durant six semaines une stagiaire en mai et juin. Or, cette stagiaire a accompli des tâches visant à remplacer un agent absent et a donc rendu un réel service au sein du service redevance au SIVOM. Par conséquent, Monsieur le président propose qu'en vertu des textes précédemment cités, il lui soit versé une gratification de 750 € net pour sa période de stage.

Le comité syndical décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président à verser une gratification à la stagiaire accueillie en mai et juin de cette année à hauteur de 750 € net.

- 14) Signature avec CITEO du contrat pour l'Amélioration et la performance 2018-2022 qui concerne les emballages et du Contrat Collectivités papiers graphiques 2018-2022 :

Monsieur le Président expose que le SIVOM est actuellement en contrat avec éco-emballages pour la perception des soutiens à la collecte des emballages recyclables et avec éco-folio pour les soutiens à la collecte du papier. Les contrats actuels arrivent à expiration au 31 décembre 2017. Eco-emballages est devenu CITEO et à fusionné avec éco-folio. Il convient donc de renouveler les contrats pour 2018 avec CITEO.

Le comité syndical décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président à signer avec CITEO le contrat pour l'Amélioration et la performance 2018-2022 qui concerne les emballages et le Contrat Collectivités papiers graphiques 2018-2022.

C) SPANC

- 15) Autorisation pour la signature d'une convention pour un 3ème programme d'aide à la réhabilitation. :

Monsieur Blanc, Vice-Président expose que Le comité syndical avait décidé en 2013, puis en 2015 d'autoriser le SPANC, dans le cadre général de sa compétence "service public d'assainissement non collectif", à mettre en œuvre la compétence « animation des opérations collective de réhabilitation » et d'autoriser le Président à signer les

conventions avec l'agence de l'eau afin de faire bénéficier nos usagers de ces aides.

Le premier programme d'aide pour 100 installations a été suivi d'un second pour 300 installations. Ce second programme est en cours d'achèvement. Le SPANC a de nouvelles demandes qui n'ont pu être satisfaites. Par conséquent, Monsieur Blanc demande au comité syndical l'autorisation de lancer un troisième programme pour 200 installations.

Le comité syndical décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président à lancer un troisième programme pour 200 installations et à signer tous les actes s'y rapportant.

- 16) Questions diverses :

- Monsieur le Président fait le point sur la réorganisation des services après le départ d'un agent SPANC.

En effet, la responsable du service SPANC a été mutée sur un poste à responsabilité dans le domaine de l'eau et de l'assainissement à la communauté de communes Bresse Louhannais Intercom. Son poste est repris en interne par M. Jouhannaud. La personne assurant le poste de maître composteur sera détachée à mi-temps sur un poste de technicien SPANC. Cette organisation sera testée pendant une année, au terme de laquelle un point sera établi.

- Le mécanicien du SIVOM ayant démissionné de son poste, le SIVOM recherche un mécanicien poids lourd.

- Monsieur le Président fait un point rapide sur la conteneurisation. Ce sujet sera abordé plus à fond à la séance du 19 décembre.

- Un appel est à nouveau lancé aux conseils municipaux qui souhaiteraient recevoir un agent de communication du SIVOM afin de présenter avec précision le fonctionnement de celui-ci.

La séance est levée à 20 H 50.

Le Président du SIVOM.

Christian CLERC.

